



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

Date de la convocation : 23 juin 2026

Madame Sylvie AUBERT, **Maire et présidente de séance.**

Madame Marie-Pierre MESSANT, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Valérie MEYER, Monsieur Guillaume GOMIT, Madame Joëlle LAROCHE, Monsieur Jean-François BERTSCH, **Adjoint.**

Madame Mylène BACHELIER, Monsieur Hugues BARILLOT, Madame Marie BRACONNIER, Monsieur Quentin DESHOULIERE, Monsieur Maxime DUMONTEIL, Madame Aurore DUPIN, Monsieur Sébastien FELIX, Madame Marie-Claude GRUGEAU, Madame Magalie GUERINEAU, Monsieur François HALLOUIN, Madame Christine PAIN, Monsieur Benjamin REDON, Madame Elodie TOKPA-RUAUD (arrivée à 19 H 36), **Conseillers municipaux.**

Absents – Représentés :

Monsieur Lionel BONNIFAIT a donné pouvoir à Monsieur Bruno BOUCHER.
Madame Dorothée BRUNET a donné pouvoir à Monsieur François HALLOUIN.
Monsieur Amady DIALLO a donné pouvoir à Madame Magalie GUERINEAU.
Madame Nicole GREGORY a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.
Madame Tatiana MENNI-CLESSE a donné pouvoir à Monsieur Guillaume GOMIT.
Monsieur Jérôme TANCHÉ a donné pouvoir à Madame Marie-Pierre MESSANT.
Madame Élodie TOKPA-RUAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-François BERTSCH.

Absents – Excusés :

Monsieur Julien BERNARDEAU.

Quorum nécessaire : 14 membres
Quorum atteint : 19 membres jusqu'à 19 H 36, puis 20 membres

Madame la Maire a ouvert la séance à 19 H 00.

Madame la Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Christine PAIN a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

DÉSIGNATION, APPROBATION, PRÉSENTATION

Rapporteur

Appel nominal	Mme la Maire
Désignation d'un secrétaire de séance	Mme la Maire
Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05/06/2026	Mme la Maire

AFFAIRES GÉNÉRALES

Rapporteur

N° 01 – Délégation du Conseil municipal à la Maire	Mme la Maire
N° 02 – Désignation d'un référent déontologue	Mme la Maire

FINANCES

Rapporteur

N° 03 – Admission de créances en non-valeur	Mme la Maire
---	--------------

N° 04 - Demande de subventions pour la rénovation de l'éclairage du stade de football Mme la Maire

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur

N° 05 – Création d'un emploi non permanent à temps non complet – accroissement temporaire d'activité – service périscolaire Mme la Maire

N° 06 – Création d'un emploi non permanent à temps non complet – accroissement temporaire d'activité – service périscolaire Mme la Maire

N° 07 – Création d'un emploi permanent à temps complet – avancement de grade – service périscolaire Mme la Maire

N° 08 – Mise à jour du tableau des effectifs Mme la Maire

PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

Rapporteur

N° 09 – Tarifs du camp été 2026 Mme MEYER

N° 10 – Règlement intérieur du service périscolaire 2026-2027 Mme MEYER

PATRIMOINE BÂTI, CADRE DE VIE ET PARTICIPATION CITOYENNE

Rapporteur

N° 11 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts (ONF) pour des recettes issues des ventes de bois M. BERTSCH

N° 12 – Fixation du prix de vente du bois issus des forêts communales M. BERTSCH

N° 13 - Délibération relative au projet de réservation et d'acquisition d'un local visant à accueillir le Relais petite enfance (RPE) sur la ZAC des Nesdes Mme la Maire

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026

Le procès-verbal a été approuvé à l'UNANIMITÉ.

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	

Madame la Maire a souhaité la bienvenue à Madame Jeanne ROGET, agente, qui a intégré le service administratif récemment et lui a laissé la parole. Madame Jeanne ROGET, Comptable – Adjointe au Responsable de la comptabilité et des finances, s'est présentée. Elle sera présente pour accompagner le Responsable de la comptabilité et des finances sur les temps forts budgétaires et assurera son intérim en son absence.

1 – Délégation du Conseil municipal à la Maire

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACTE les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

comme suit :

Article 1^{er} :

Madame la Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, quel qu'en soit le montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans réserve ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'hommes, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour chaque sinistre, n'excédant pas 30 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros autorisé par le Conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° : Non concerné par les délégations

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 100 000 € pour assurer le cofinancement des dépenses relevant des sections de fonctionnement et d'investissement des budgets communaux (budget principal et budgets annexes) ;

27° De procéder, pour tout projet ou travaux dont les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° : Non concerné par les délégations.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de Madame la Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant ou la suppléante) de Madame la Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par Madame la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

2 – Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Madame la Maire

Il est rappelé que conformément à l'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « [...] *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 [...]* ».

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L. 1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R. 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Madame Mylène BACHELIER a souhaité avoir des précisions concernant le référent déontologue. Est-il désigné par département ? Madame la Maire a précisé que chaque collectivité territoriale et chaque syndicats doivent désigner un

réfèrent déontologue. Des listes sont proposées. Les collectivités territoriales sont libre de désigner la personne de leur choix. Il serait tout à fait possible de choisir quelqu'un en dehors de ces listes.

Vu l'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que Monsieur Dominique BREILLAT est le réfèrent déontologue de la commune jusqu'au 31 août 2026 et qu'il a manifesté son souhait de ne pas être reconduit aux termes de ses fonctions ;

Considérant que Madame Stéphanie PAVAGEAU et Monsieur François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés réfèrent déontologue des élus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Madame Stéphanie PAVAGEAU, Réfèrent déontologue des élus de la commune, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat ;
- **FIXE** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ;
- **FIXE** le montant de la rémunération des référents déontologues du collège, payée par la commune, à 300 € par demi-journée, pour la présidence effective d'une séance du collège et 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **FIXE** les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre ;
- **DECIDE** de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du réfèrent déontologue ;
- **INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le réfèrent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Fontaine-le-Comte par envoi d'un mail.

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

3 – Admission de créances en non-valeur

Rapporteur : Madame la Maire

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Poitiers a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur.

Il s'agit de recettes :

- qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Cette situation intervient dans le cas de combinaisons infructueuses d'actes, soit introuvables malgré les recherches, soit avec des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite (compte 6541 : Pertes sur créances irrécouvrables – Créances admises en non-valeur) ;
- qui ont été éteintes par décision de justice (liquidation judiciaire, dossier de surendettement, etc.) (compte 6542 : Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes).

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Sur cet état, les montants retenus figurent dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Nombre de créances à admettre en non-valeur (compte 6541)	Montant associé	Nombre de créances éteintes à admettre en non-valeur (compte 6542)	Montant associé
2016	9	196,01 €	0	0,00 €
2017	22	904,99 €	0	0,00 €
2018	32	919,07 €	20	8 073,95 €
2019	0	0,00 €	14	3 193,36 €
2025	0	0,00 €	14	202,62 €
TOTAL	63	2 020,07 €	48	11 469,93 €

Monsieur Jean-François BERTSCH a demandé à quoi correspondent ces créances. Madame la Maire a indiqué que ces créances peuvent provenir de l'ensemble des services proposés par la collectivité tels que la réservation de salles, la restauration scolaire, les services périscolaires, etc. Monsieur Jean-François BERTSCH a indiqué que ces créances représentent une somme conséquente. Madame la Maire a répondu qu'en effet oui mais ces créances ont déjà été malheureusement, plus élevées. Parmi ces créances, il y a notamment un loyer de commerçant.

Monsieur Hugues BARILLOT a demandé si la commune peut faire appel à un huissier pour recouvrer les créances. Madame la Maire a rappelé que le recouvrement est une compétence du comptable public qui réalise les poursuites nécessaires. La collectivité n'a pas la main sur cet aspect.

Monsieur François HALLOUIN a indiqué avoir lu que si la situation du créancier changeait, la créance peut être recouvrée. Madame la Maire a confirmé cette information et précisé que cette situation était très rare. Cette délibération permet à la commune d'effacer de son budgets des recettes qui demeurent en attente. Les liquidations d'entreprise par exemple sont rarement recouvrables.

Monsieur Sébastien FELIX a demandé pourquoi il a des créances qui datent de 2016. Monsieur le responsable de la comptabilité et des finances a indiqué que l'année dernière, la commune a supprimé 1 000 €. Cette année, il est proposé d'effacer une somme plus conséquente car il s'agit de créances éteintes par décisions de justice. La justice a effacé des dettes, la commune adapte donc ses budgets. Les autres frais représentent notamment des factures de garderie impayées. Depuis 2016 ou 2017, le Trésor public demande dorénavant aux services de procéder à l'effacement des créances.

Madame la Maire a indiqué que les services ont réalisé un travail conséquent sur les impayés du périscolaire auprès des familles afin d'épurer leurs dettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public de la Trésorerie de Poitiers ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Poitiers dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Poitiers ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les admissions en créances en non-valeurs mentionnées ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours aux articles et chapitres prévus à cet effet.

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

4 – Demande de subventions pour la rénovation de l'éclairage du stade de football

Rapporteur : Madame la Maire

Il apparaît aujourd'hui indispensable de remplacer l'éclairage existant défaillant du stade de football par un éclairage LED homologué, tant pour des raisons d'économies d'énergies que d'optimisation de l'utilisation des terrains et d'amélioration de la pratique sportive.

Afin de cofinancer ce projet d'investissement d'un montant de 87 912,00 € HT mené par l'entreprise CITEOS, il est proposé de solliciter différentes subventions :

- Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) de la Fédération Française de Football (FFF) via le District de la Vienne : 15 000,00 €
- Syndicat Energies Vienne : 20 000,00 €.

Madame la Maire a indiqué que le stade de Fontaine-le-Comte est l'un des rares stades à ne pas disposer d'une lumière homologuée. Le club de la commune est également l'un des rares club à ne pas pouvoir jouer le soir. Aujourd'hui, cette situation est problématique car elle empêche le club de se développer. En parallèle, une aide a été sollicitée auprès de Grand Poitiers. Les services attendent un retour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à solliciter les différentes subventions envisagées.**

VOTANTS	23	
POUR	23	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	3	Madame Christine PAIN (membre du bureau de l'association Football club de Fontaine-le-Comte), Monsieur Guillaume GOMIT (adhérent de l'association, Madame Tatiana MENNI-CLESSE (a donné pouvoir à Monsieur Guillaume GOMIT).

5 – Création d'un emploi non permanent à temps non complet – accroissement temporaire d'activité – service périscolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Considérant qu'il sera nécessaire de renforcer le service périscolaire avec le recrutement d'un agent supplémentaire, à temps non complet (6/35^{ème}), pour exercer les fonctions d'agent(e) périscolaire polyvalent(e) - animation, à compter du 28 août 2026 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 1° ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidat(e)s selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel à temps non complet (6/35^{ème}), à compter du 28 août 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;**
- **CRÉÉ un emploi non permanent, à temps non complet (6/35^{ème}), à compter du 28 août 2026, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent(e) périscolaire polyvalent(e) - animation ;**
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget de l'année 2026.**

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

6 – Création d'un emploi non permanent à temps non complet – accroissement temporaire d'activité – service périscolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Considérant qu'il sera nécessaire de renforcer le service périscolaire avec le recrutement d'un agent supplémentaire, à temps non complet (18/35^{ème}), pour exercer les fonctions d'agent(e) périscolaire polyvalent(e) - animation, à compter du 28 août 2026 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 1° ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidat(e)s selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel à temps non complet (18/35^{ème}), à compter du 28 août 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;**
- **CRÉÉ un emploi non permanent, à temps non complet (18/35^{ème}), à compter du 28 août 2026, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent(e) périscolaire polyvalent(e) - animation ;**
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget de l'année 2026.**

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

7 – Création d'un emploi permanent à temps complet – avancement de grade – service périscolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet, afin de procéder à un avancement de grade.

La Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour assurer les missions afférentes au poste de responsable du service périscolaire et du centre de loisirs.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, la Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi permanent de responsable du service périscolaire et du centre de loisirs relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CRÉE un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions de responsable du service périscolaire et du centre de loisirs, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;**
- **MODIFIE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE la Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi ;**
- **AUTORISE la Maire à procéder, sur le fondement de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible ;**
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget de l'année 2026.**

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

8 – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que le tableau des effectifs est soumis au vote du Conseil municipal ;

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour l'adapter aux besoins prévisionnels nécessaires au fonctionnement des services ainsi qu'aux possibilités d'avancements de grade et promotions internes.

La modification porte sur :

- La création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juillet 2026, afin de procéder à un avancement de grade ;
- Le recrutement d'un agent contractuel, à compter du 1^{er} juin 2026, sur un emploi permanent à temps complet sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- La radiation des effectifs pour mutation à compter du 1^{er} juin 2026 d'un agent titulaire sur le grade d'adjoint technique à temps complet, le poste est désormais vacant ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs joint en annexe ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

9 – Tarifs du camp été 2026

Rapporteur : Madame Valérie MEYER

Le centre de loisirs de la commune de Fontaine-le-Comte met en place pour les enfants du groupe scolaire un camp durant les vacances d'été. Le camp se tiendra du mardi 28 juillet au samedi 1^{er} août 2026 à Dolus d'Oléron.

Le centre de loisirs pourra accueillir 15 enfants. La commune se réserve le droit de prioriser les familles disposant d'un quotient familial plus faible.

Les tarifs prendront en compte l'hébergement en pension complète, les activités (deux journées surf, une randonnée dune et forêt, une visite commentée des marais salants et de l'écomusée, une sortie pêche à pied, etc.), le transport et le carburant, la rémunération des trois adultes accompagnateurs et les dépenses diverses sur place.

Il convient aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les tarifs qui seront proposées aux familles, comme suit :

TARIF	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT
TARIF 1	0 à 550	125 €
TARIF 2	551 à 770	180 €
TARIF 3	771 à 990	210 €
TARIF 4	991 à 1200	240 €
TARIF 5	1201 à 1400	295 €
TARIF 6	1400 à 1990	335 €
TARIF 7	> 1991 et NC	400 €
Hors commune	/	620 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le montant des tarifs du camp proposés ci-avant ;
- **PERMET** à Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

10 – Règlement intérieur du service périscolaire 2026-2027

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le règlement intérieur des services périscolaires a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des différents services proposés par la Commune de Fontaine-le-Comte et de préciser les droits et obligations des familles.

Il porte notamment sur :

- Le fonctionnement des différentes activités (horaires, contenu, personnel encadrant) ;
- Les modalités d'inscription (calendrier, documents à fournir) ;
- Les conditions d'inscription ;
- Les modalités de facturation.

Monsieur Quentin DESHOULIERE a demandé si des modifications ont été apportées au règlement. Madame Valérie MEYER a indiqué qu'il y a eu 3 modifications : une coquille concernant les horaires, le rajout d'un article sur les mentions RGPD, et la suppression du prénom d'un agent afin de pas divulguer son identité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires et ses dispositions pour une application à partir de la date du 1^{er} septembre 2026 ;**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document afférent à cette affaire.**

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

11 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts (ONF) pour des recettes issues des ventes de bois

Rapporteur : Monsieur Jean-François BERTSCH

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Fontaine-le-Comte est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, devront obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE mandat à l'ONF pour procéder, au nom de la commune propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples), excluant ainsi les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;**
- **FIXE la prise d'effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties pour une mise en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil municipal. Sachant que cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil municipal.**
- **APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

12 – Fixation du prix de vente du bois issus des forêts communales

Rapporteur : Monsieur Jean-François BERTSCH

Il revient au Conseil municipal de fixer le prix de vente du bois issus des forêts communales. Ces bois proviennent, par exemple, de la coupe. À cet effet, la commune dispose d'un reliquat, estimé par les services techniques, pour environ 30 stères de chênes, et quelques stères, difficile à estimer d'acacias, de peupliers, de bois divers et de vieux bois. Ce bois est par la majorité déjà coupé et débité. Il y a également 2 billes de chênes.

Il est proposé de fixer le prix du stère de chêne à 50 € et le prix du stère des autres essences (acacias, peupliers, bois divers, vieux bois) à 40 €.

Il revient également au Conseil municipal de se prononcer sur le montant des affouages (arbres sur pied et arbres abattus) et de fixer le prix à 20 € le stère.

Afin d'éviter qu'en cours d'exploitation, les bénéficiaires des lots de bois ne se désistent, un chèque d'arrhes d'un montant de 50 € sera exigé.

Une convention type scellera l'engagement des parties.

Il sera, entre autres, rappelé la condition suivante : « Il est interdit au[x] titulaire[s] d'un droit d'usage de vendre ou d'échanger les bois qui lui[/leur] sont délivrés et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. » (art. L. 214-17 du code forestier).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE les tarifs présentés ci-dessus ;**
- **AUTORISE Madame la Maire à encaisser au titre de la commune, le chèque d'arrhes en cas de désistement des lotisseurs ;**
- **INSCRIT au budget les recettes perçues.**

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

13 – Délibération relative au projet de réservation et d'acquisition d'un local visant à accueillir le Relais petite enfance (RPE) à la ZAC des Nesdes

Rapporteur : Madame la Maire

Les membres du Conseil municipal, réunis en Commission générale, le 27 octobre 2025, ont émis un avis favorable au déplacement du Relais petite enfance (RPE) à la ZAC des Nesdes dans un local proposé par le promoteur Edouard Denis (SAS EDMP PAYS DE LOIRE).

Le RPE est actuellement situé 10 Rue de l'Abbaye. Cette délocalisation a été évoquée par les élus afin de répondre aux difficultés d'accès du local actuel situé 10 Rue de l'Abbaye, notamment pour le déplacement des assistantes maternelles et des enfants. Par ailleurs, ce changement de lieu est particulièrement important car il aura pour avantage de proposer un service public majeur au sein de ce nouveau quartier.

Un contrat de réservation d'un local dans un immeuble en l'état futur d'achèvement a été signé le 02 février 2026 entre la SAS EDMP PAYS DE LOIRE et la Commune de Fontaine-le-Comte.

L'ensemble immobilier, Résidence intergénérationnelle, dite « Jardins des Nesdes – Résidence Complicity » comprendra 2 bâtiments et sera situé parcelle ZD287. Le futur local RPE sera notamment situé dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée et accessible depuis le cœur de l'îlot. Il s'agira du local d'activité 02 présentant une surface utile de 70,95 m². Une place de stationnement numérotée 27 (parking sud) sera également comprise.

Il convient dorénavant d'acter, par voie de délibération, l'acquisition du local ci-avant désigné pour un montant consenti entre les parties de 180 000 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le permis de construire déposé le 02 octobre 2024 sous le numéro 86100 24X0031 et obtenu le 02 avril 2025 par la SAS EDMP PAYS DE LOIRE ;

Vu l'avis favorable d'acquisition émis par le Conseil municipal, réuni le 27 octobre 2025 en Commission générale ;

Considérant que la SAS EDMP PAYS DE LOIRE est propriétaire du terrain suivant acte reçu par Maître Matthieu MONGIS, notaire à Fontaine-le-Comte depuis le 21 novembre 2025 ;

Considérant que le montant a été prévu au budget primitif 2026 par voie de délibération n° DCM-043-2026, adoptée par le Conseil municipal, le 23 avril 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACTE l'acquisition du futur local RPE ;
- VALIDE le montant de la vente ;
- PERMET à Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes inhérents à ladite acquisition et notamment la vente en l'état futur d'achèvement.

VOTANTS	26	
POUR	26	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Questions diverses

→ Travaux Route de Poitiers :

Monsieur Hugues BARILLOT a souhaité savoir où en sont les travaux Route de Poitiers. Des administrés auraient l'impression qu'il ne se passe plus grand-chose. Monsieur Bruno BOUCHER a rappelé que la canicule a eu des conséquences sur la présence des ouvriers sur chantier. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'il n'y a plus d'engins que les travaux n'avancent plus. Les opérateurs de réseaux sont présents. Ils réalisent actuellement les connexions vers les coffrets.

Monsieur Bruno BOUCHER a rappelé que les gendarmes peuvent stationner et effectuer des contrôles dans la zone. Les rues barrées restent barrées. Des chicanes sécurisent la voirie et les opérateurs qui travaillent sur la chaussée. Les travaux avancent très bien et très vite par rapport à ce qui était initialement prévu. Pour des questions de lisibilité, la Route de Poitiers restera fermée. Ce paramètre a été vu en amont avec l'ensemble des acteurs.

Madame Élodie TOKPA-RUAUD est arrivée à 19 H 36.

Monsieur Jean-François BERTSCH a indiqué que les voitures passent systématiquement malgré tout. Monsieur Bruno BOUCHER a rappelé qu'en cas de contrôle, les gendarmes sont en droit de verbaliser car la rue demeure barrée. Aujourd'hui, seules 2 déviations officielles existent : une première direction Vouneuil-sous-Biard et une seconde via la RN10.

Monsieur Hugues BARILLOT a précisé habiter Rue des Chaumes et n'a pas l'impression qu'il y ait plus de passage devant chez lui. Monsieur Bruno BOUCHER a indiqué qu'une majorité des pendulaires ne passent plus sur la commune.

Madame la Maire a rappelé que les gendarmes peuvent réaliser des contrôles aléatoires afin de sécuriser l'espace travaux et les ouvriers qui travaillent sur le chantier. L'accès des riverains et l'accès à la pharmacie sont assurés sans soucis.

→ Evènements et manifestations :

Madame Joëlle LAROCHE a évoqué les prochains événements sur la commune :

- Samedi 04/07/2026 : passage du Jumbo Run 86, pour un café.
- Lundi 13/07/2026 : tir du feu d'artifice, sans contrordre de la préfecture.
- A partir du jeudi 09/07/2026 et jusqu'au 27/08/2026 : présence des guinguettes éphémères sur l'esplanade Robert-Badinter, tous les jeudis à partir de 19 H 30 pour proposer des soirées estivales.

La séance a été levée par Madame la Maire à 19 H 44.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires », comme suit :

La Secrétaire,



Christine PAIN

La Maire,



Sylvie AUBERT

